

ÉDITO **La mobilité des fonctionnaires en grand danger !**

Cette année le mouvement va être totalement bouleversé à cause de la mise en œuvre de la loi dite de "transformation de la fonction publique" dans l'Éducation nationale. Cette loi, adoptée en août 2019, modifie en profondeur la loi n°84-16 portant dispositions statutaires de la Fonction Publique de l'État. En d'autres termes, elle modifie profondément notre statut et s'attaque frontalement à nos droits et à notre mobilité professionnelle. Le principal objectif de cette loi est de détruire le paritarisme : c'est à dire l'examen conjoint de toutes les opérations de carrière d'un personnel - comme l'avancement ou la mutation - par des représentants des personnels et de l'administration. Petite illustration de cette régression à travers l'exemple du mouvement.

Avant le mouvement 2020 :
un paritarisme qui garantissait (un minimum) l'égalité de traitement et la transparence.

La vérification des barèmes :

Les personnels formulaient leurs vœux en ligne. Ils pouvaient ensuite vérifier leur barème sur I-prof. Les barèmes de tous les personnels étaient communiqués aux organisations syndicales. Les représentants élus des organisations syndicales procédaient en groupes de travail avec l'administration rectorale à la vérification des barèmes de chaque personnel, individuellement. Le barème de chaque personnel demandant sa mutation était calculé de manière vérifiable, sur la base de critères objectifs : ancienneté dans le poste, rapprochement du lieu de résidence de la ou du conjoint-e, handicap... A l'issue de ces groupes de travail, qui permettaient d'éviter de très nombreuses erreurs, le barème était validé.

Le mouvement :

A partir des barèmes corrigés en groupes de travail, l'administration faisait « tourner » un algorithme qui affectait les personnels en fonction des vœux et barèmes. Les organisations syndicales étaient ensuite destinataires du projet de mouvement. Elles pouvaient alors proposer des modifications pour améliorer les mutations (surtout à INTRA, l'algorithme ayant du mal avec les différents types de vœux). Elles pouvaient également, puisque destinataires de l'ensemble des données du mouvement, vérifier la conformité des affectations (respect du barème et de l'ordre des vœux par l'administration) et l'égalité de traitement entre tous les agents.

La révision d'affectation et les affectations annuelles :

A l'issue de la phase INTRA les personnels non-satisfaits pouvaient demander une révision d'affectation. Un groupe de travail permettait de contrôler la recevabilité des demandes et d'assurer un minimum de transparence et de limiter les dérives. Dérives qui étaient déjà existantes avec l'ancien système et que nous avons souvent dénoncé (voir : [Mutations INTRA 2019](#), [arrangements et passe-droits](#) : « L'amour est dans la mut' »). Enfin, en juillet, des groupes de travail appelés AJUAFa affectaient les TZR, toujours en présence des organisations syndicales qui pouvaient vérifier la conformité des affectations (respect des ZR d'affectation, des vœux et barème...).

Quels changements pour le mouvement 2020 : fini la transparence, plus aucun recours.

A partir du mouvement 2020 le gouvernement a fait en sorte de supprimer tous les groupes de travail et commissions dans lesquels siégeaient les élus du personnel. De plus ces derniers ne seront plus destinataires de la totalité des documents de travail de l'administration. Ils ne seront plus en mesure de contrôler la conformité des décisions de l'administration. Cela vaut pour toutes les organisations syndicales. Concrètement cela signifie qu'il faudra faire aveuglément confiance à l'administration pour : vérifier les barèmes et corriger toutes les erreurs ; affecter les personnels en fonction de leurs vœux et barèmes ; accorder des révisions d'affectation aux personnes qui devraient en bénéficier ; affecter les TZR en respectant leurs droits.

En cas de litige ou de doute, il n'y aura aucun moyen de vérifier la conformité des affectations. La réglementation prévoit bien une procédure de recours mais aux contours très flous et pilotée par l'administration. Autant dire que les recours qui auront une chance d'aboutir risquent d'être très rares.

Une attaque sans précédent contre nos statuts

Ainsi, sous couvert de simplification, le ministère vide les CAP de leur substance en leur retirant leurs compétences. Le contrôle par les organisations syndicales garantissait un niveau minimal de transparence des mutations, et les contestations étaient peu nombreuses. Avec le nouveau système, les passe-droits, erreurs, manque d'information aux personnels sont amenés à se multiplier. Les personnels des services administratifs ne sont pas assez nombreux pour absorber ce surcroît de travail énorme : ce qui se profile, c'est un fiasco des mutations cette année scolaire et les suivantes, à l'image de ce qu'a donné le mouvement inter dans le premier degré l'année scolaire passée.

Questionné à ce sujet par SUD éducation, le nouveau DGRH s'est contenté de répondre qu'il ne s'agit pour lui que d'un manque de formation des personnels administratifs, et qu'il n'y aurait aucun recrutement pour faire face à l'ampleur de la tâche.

Enfin, le nouveau système prévoit une augmentation importante du nombre de postes à profils, ouverts au recrutement par les services RH des rectorats et des DSDEN, et également aux chef-fe-s d'établissement du second degré. Cela renforcerait de manière inédite le pouvoir des directions d'établissement et renforcerait les inégalités territoriales déjà à l'œuvre, en accentuant la désertification de certains territoires moins attractifs pour les personnels.

Il ne s'agit pas pour SUD éducation d'idéaliser un paritarisme dont on connaît les limites et les dérives, notamment la cogestion et le clientélisme que pratiquent certaines organisations syndicales. Mais derrière les compétences des CAP, ce sont bien les droits de toutes et tous à la mobilité qui sont menacés.

En effet, en vidant les CAP de leurs compétences, il s'agit pour le ministre de faire sauter les verrous en ce qui concerne un certain nombre de droits collectifs, et de renforcer la gestion managériale des carrières.

À l'opposé de cette école et de cette fonction publique de la concurrence et de la compétition entre personnels, SUD éducation revendique, avec l'Union syndicale Solidaires :

- un service public garant des droits des personnels ;
- l'abrogation de la loi dite de transformation de la fonction publique ;
- le retrait de tous les projets de décret d'application de cette loi.

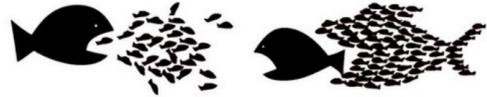


Mouvement inter-académique 2020 : l'essentiel à savoir

Les élu-e-s SUD éducation de l'académie de Montpellier sont disponibles pour vous accompagner et vous conseiller tout au long de la procédure de mutation. Privés comme tous les syndicats de l'essentiel de nos moyens d'action nous essayerons tout de même de vous assister au mieux dans la tempête des mutations déréglées de l'ère Macron.

N'hésitez pas à nous contacter.

Toutes les informations sur www.sudeducation34.org



Qui est concerné ?

Participent obligatoirement :

Les personnels stagiaires devant obtenir une première affectation en tant que titulaires ainsi que celles et ceux dont l'affectation au mouvement inter académique 2019 a été rapportée (renouvellement)

Les personnels titulaires dans les situations suivantes :

- Affectés à titre provisoire au titre de l'année scolaire 2019-2020, y compris celles-ceux dont l'affectation relevait d'une réintégration tardive ;
- actuellement affecté-e-s en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte, à Wallis et Futuna, ou mises à disposition de la Polynésie française en fin de séjour, qu'ils souhaitent ou non retourner dans leur dernière académie d'affectation à titre définitif avant leur départ en collectivité d'outre-mer ;
- dont le détachement arrive à son terme au plus tard le 31 août 2020 à l'exception des ATER détaché-e-s qui ont une académie d'origine ;
- désirant retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré, parmi lesquels ceux qui sont affectés dans un emploi fonctionnel ou à Saint-Pierre-et-Miquelon ou en écoles européennes, qu'ils souhaitent ou non changer d'académie ainsi que les personnels affectés en établissement expérimental ou faisant fonction au sein de l'éducation nationale (y compris à l'UNSS) dans une académie autre que leur académie d'exercice précédente ;
- affecté-e-s dans l'enseignement privé sous contrat dans une académie autre que leur académie d'origine et qui souhaitent réintégrer l'enseignement public du second degré.

Attention les participant-e-s obligatoires sont concerné-e-s par la procédure d'extension.

Participent facultativement :

Les personnels titulaires :

- qui souhaitent changer d'académie ;
- qui souhaitent réintégrer en cours de détachement ou de séjour, soit l'académie dans laquelle ils étaient affectés à titre définitif avant leur départ (vœu prioritaire éventuellement précédé d'autres vœux), soit une autre académie ;
- qui souhaitent retrouver un poste dans une académie autre que celle où ils sont gérés actuellement et qui sont en disponibilité, en congé avec libération de poste ou affectés dans un poste adapté («postes adaptés de courte durée » (P.A.C.D.) et «postes adaptés de longue durée» (P.A.L.D.).

Pour nos retraites



**EN GRÈVE
DÈS LE 5 DÉCEMBRE**

Plus d'informations sur <https://retraites.sudeducation.org/>

Où et quand formuler sa demande ?

Saisie des vœux sur SIAM via le portail I-Prof : du mardi 19 novembre à midi au lundi 9 décembre 2019 à midi

- Pour les personnels en poste dans l'académie de Montpellier il faut se connecter à I-Prof via le portail ARENA accessible sur le site <https://si2d.ac-montpellier.fr/>
- Les candidats entrant dans l'académie doivent se connecter à partir du serveur I-Prof de leur académie d'origine.

Calendrier des opérations de mutations inter-académiques 2019 pour le 2nd degré

- Date limite de dépôt du dossier handicap auprès du Médecin Conseiller Technique du Recteur : **date à venir**
- Édition des confirmations de mutation et envoi dans les établissements : **à partir du 10 décembre 2019**
- Retour au rectorat des confirmations de mutation accompagnées des pièces justificatives : **date à venir**
- Calcul des barèmes par le rectorat et vérification des dossiers : **début janvier 2020**
- Groupe de travail d'attribution de la bonification au titre du handicap : **supprimé par le gouvernement**
- Groupes de travail de vérification des vœux et barèmes : **supprimés par le gouvernement**
- Affichage sur SIAM/I-PROF des barèmes retenus par l'administration : **courant janvier 2020**
- Demande ultime de correction des barèmes : **date à venir**
- Envoi des confirmations à l'administration centrale : **fin janvier/début février 2020**
- Date limite de dépôt des demandes tardives, d'annulation et de modification de mutation : **14 février 2020**
- CAPN mouvement INTER : **supprimée par le gouvernement**
- Publication des résultats par l'administration : **4 mars 2020**
- Début de la phase intra-académique : **à partir du 9 mars 2020**

Bonifications

Vous pouvez obtenir différentes bonifications :

→ Prise en compte du conjoint et de la situation familiale.

*PACS/Mariage : avant le 31 août 2019

*Grossesse/Naissance : avant le 31 décembre 2019

→ Prise en compte de votre parcours professionnel (ex non-titulaire, exercice en REP/REP+...).

→ Prise en compte d'une situation médicale.

→ Bonification de vœu préférentiel

→ Bonification vœu unique Corse

→ Bonification affectation en DOM

Pour les obtenir, des pièces justificatives seront à fournir lors de la réception de votre dossier en décembre.

Remarque : la bonification d'entrée dans le métier d'un montant de 10 points est valable pour une seule année et au cours d'une période de trois ans. Attention : si vous ne demandez pas cette bonification lors des mutations INTER vous ne pourrez pas en bénéficier lors du mouvement INTRA.

Barèmes

Sur I-prof, il est possible de calculer votre barème en ligne et de le comparer aux barèmes du dernier entrant l'an dernier et ce pour chaque académie. Attention : les barèmes sont susceptibles d'évoluer, surtout avec les importantes modifications de barème opérées ces dernières années par le ministère. De plus, elles sont toujours le résultat de l'offre et de la demande de postes au moment des mutations. Un affichage du barème aura lieu sur SIAM en janvier. Vous avez la possibilité de demander des corrections par écrit à la DPE de votre rectorat. Dans ce cas, n'oubliez pas de nous en informer et de nous demander conseil. Il n'y a plus de Groupes de travail académiques ce sera donc la seule occasion de demander à l'administration des corrections si votre barème comporte des erreurs. Il faudra être rapide, car les barèmes définitifs seront transmis au ministère et ne seront ensuite plus susceptibles d'appel.

Important : si vous ne faites pas valoir vos droits à bonifications dans le cadre du rapprochement de conjoints pour l'INTER, vous ne pourrez pas y prétendre au moment de l'INTRA ! Même si vous pensez ne pas en avoir besoin pour réussir l'INTER, ne le négligez pas car sinon ce sera trop tard au moment de l'INTRA !

Pièces justificatives

bonifications	Pièces à prévoir
Rapprochement de conjoint-e-s	<p><u>Attestations de l'union :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Mariage : Photocopie du livret de famille ● PACS : <ul style="list-style-type: none"> *L'attestation de PACS *Extrait d'acte de naissance établissant l'identité du ou de la partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS ● Enfant reconnu par les 2 parents : Photocopie du livret de famille ● Grossesse et reconnaissance anticipée : certificat de grossesse délivrée avant le 31/12/2019 <p><u>Attestation de la résidence :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du ou de la conjoint ou de la conjointe sauf si celui-ci ou celle-ci est agent-e du ministère de l'Éducation nationale ● Pour les formations professionnelles, joindre une copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, et les bulletins de salaire correspondant. La procédure est identique en présence d'un contrat d'Ater, de moniteur-trace ou de doctorant-e contractuel-le. ● Pour les étudiant-e-s engagé-e-s dans un cursus d'au moins 3 ans dans un établissement diplômant recrutant sur concours: attestation d'inscription, attestation de la réussite au concours ● Pour les demandes de rapprochement de conjoint-e-s portant sur la résidence privée : facture EDF, quittance de loyer, copie du bail, etc.)
Bonification situation de parent isolé-e	<ul style="list-style-type: none"> ● Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique. ● Toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde, etc.).
Prise en compte d'une situation médicale (priorité handicap)	<p><u>Pour la DPE :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Notification de la CDAPH reconnaissant le statut de travailleur-euse handicapé-e (BOE) <p><u>pour le médecin conseiller technique :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Une lettre de demande de priorité de mutation au titre du handicap justifiant votre vœu géographique. ● Un compte rendu médical détaillé récent, rédigé par le médecin généraliste ou par le médecin spécialiste concerné (nature et histoire de la pathologie, traitements suivis et/ou en cours, perspectives évolutives). Il y sera joint photocopie de toutes pièces utiles (ex : compte-rendu d'hospitalisation). Dans le cadre d'un rapprochement de conjoint-e documenter les éventuels besoins de « tierce personne ».
Bonification Situation d'Autorité parentale partagée	<ul style="list-style-type: none"> ● Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ● Les décisions de justice et/ ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou les modalités de l'hébergement
bonification affectation en DOM : Il faut justifier de la qualité de natif du DOM pour l'agent-e, son/sa conjointe ou ses ascendants directs (père ou mère)	<ul style="list-style-type: none"> ● Pièce d'identité ● Titre de propriété, ● Taxe foncière/quittance de loyer/taxe d'habitation ● Copie de la décision par laquelle a été octroyé le congé bonifié ● Relevé d'identité bancaire ● Avis d'imposition (si paiement par l'agent-e de certains impôts, notamment l'impôt sur le revenu, sur le territoire considéré) ● Attestations d'emploi correspondantes (si emploi ancien dans DOM) ● Carte d'électeur-trice ● Diplômes, certificats de scolarité (si étude ou scolarité dans le DOM)



SUD éducation vous conseille et vous accompagne

Durant toutes les étapes de vos mutations pensez à demander conseil et à faire vérifier vos vœux par les commissaires paritaires. Vous éviterez ainsi des petites erreurs et optimiserez au maximum votre première affectation.

- **Contactez les commissaires paritaires académiques :**

elus.sud.education.montpellier@gmail.com ou 06.31.00.82.50

- **Contactez le syndicat :**

syndicat@sudeducation34.org

- **Permanences :**

Tous les jeudis de 10h à 19h au local de Solidaires, 23 rue Lakanal, 34000 Montpellier

- **Consultez notre article en ligne :**

<https://www.sudeducation34.org/spip.php?article1038>

Pour information, texte réglementaire de référence :

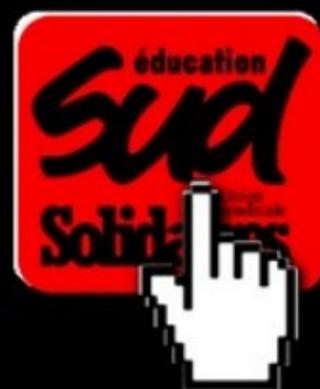
Note de service ministérielle « mobilité des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale : règles et procédures du mouvement national à gestion déconcentrée - Rentrée 2020 »

Mouvement inter 2020

Barres ➡

Suivi ➡

Infos ➡



MUTATIONS INTER 2020

FICHE DE SUIVI SYNDICAL

À retourner par mail à :

- SUD éducation Montpellier elus.sud.education.montpellier@gmail.com
 - Fédération des Syndicats SUD Éducation capncertif@sudeducation.org
- Contact élus académiques : 06.31.00.82.50

DISCIPLINE : _____

Mouvement spécifique Dossier handicap

Nom : _____ Académie : _____

Prénom : _____

Nom d'usage : _____ Né(e) le : ___/___/___

Adresse : _____

Code postal : _____ Commune : _____

Tel : _____ Mail : _____

IMPORTANT

Avec cette fiche faites nous parvenir par courrier ou par mail le récapitulatif de votre saisie et une copie des pièces justificatives

SITUATION ADMINISTRATIVE

Corps :

- Certifié(e)
- Agrégé(e)
- AE

Grade:

- Classe normale
- Hors classe
- Classe exceptionnelle

Position :

- En activité
- Congé formation (1)
- Congé parental (1)
- Congé longue durée (1)
- Congé longue maladie (1)
- Congé maternité (1)
- Détachement (1) (2)
- Disponibilité (1)
- Stage de reconversion (1)
- CNED (1)
- Autre (1) (2)

(1) Depuis le : ___/___/___ (2) Précisez : _____

Titulaire

Date de titularisation : ___/___/___

Échelon au 31/08/19 : __

Affectation 2019-2020 :

- A titre définitif
- A titre provisoire (ATP)

En poste depuis le : ___/___/___

En établissement :

Nom de l'établissement et de la commune : _____

En ZR :

Nom de la ZR : _____

Établissement de rattachement administratif, nom et commune : _____

Établissement d'exercice, nom et commune : _____

Stagiaire

- Première affectation
- Ex-non titulaire (ex-MA, ex-contractuel)
- Ex-titulaire (1)

Échelon au 01/09/19 (2) : __

(1) Ancien ministère, corps, service, affectation :

_____ Depuis le ___/___/___

(2) Classement initial (stagiaires) ou reclassement.

TYPE ET MOTIFS DE LA MUTATION

Convenance personnelle

Première affectation

Mesure de carte scolaire

Réintégration

Vœu préférentiel

Rapprochement de conjoints

Mutation simultanée

Parent isolé

Autorité parentale conjointe

Année de la mesure de carte scolaire : _____

sur le poste (établissement et commune) : _____

où vous étiez affecté depuis : _____

Complétez soigneusement le tableau « position »

Mariage/pacs le ___/___/___ Vie maritale avec enfants

Conjoint : Nom _____ et profession _____

Département de travail _____ Commune de la résidence _____

Nombre d'année de séparation au 01/09/2020 : __

Nombre d'enfants de moins de 18 ans (parent isolé, autorité parentale conjointe ou rapprochement de conjoint) : __

et/ou à naître (reconnaissance anticipée) : __

VOUS POUVEZ CALCULER VOS POINTS À L'AIDE DE CE TABLEAU, NOUS LES VÉRIFIONS VŒU PAR VŒU	POINTS
PARTIE COMMUNE	
Ancienneté dans le poste actuel ou dans le dernier occupé si disponibilité, congé ou ATP : - Titulaire : 20 pts par an + 50 pts par tranche de 4 ans. - Stagiaire : ex-titulaire d'un corps de personnel enseignant, d'éducation et d'orientation : l'ancienneté dans le poste est précédé est conservée + 20 pts forfaitaires.	
Ancienneté de service : Échelon au 31/08/2019 (01/09/19 si entrée dans le métier et reclassement). Classe normale : 7 pts à partir du 3 ^e échelon (forfait minimum 14 pts du 1 ^{er} au 2 ^e échelon) ; Hors classe : 56 pts forfaitaires + 7 pts par échelon pour les certifiés, PLP, PEPS, CPE et PsyEN ; 63 pts forfaitaires + 7 pts par échelon pour les agrégés (98 pts pour les agrégés hors classe 4 ^e échelon si deux ans d'ancienneté au moins dans l'échelon) ; Classe exceptionnelle : 77 pts + 7 pts par échelon (98 pts maximum).	
SITUATION FAMILIALE	
Rapprochement de conjoints (si pacs/mariage avant le 31 août 2019 ou certificat de grossesse et reconnaissance anticipée avant le 31 décembre 2019) : 150.2 pts pour l'académie de résidence professionnelle du conjoint (1 ^{er} vœu) et les académies limitrophes. Le conjoint doit avoir une activité professionnelle ou fournir, en cas de chômage, une attestation récente d'inscription à Pôle emploi et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août 2017. NB : Non cumulable avec les bonifications « autorité parentale conjointe », « parent isolé », « mutation simultanée »	
Années de séparation (si rapprochement de conjoint uniquement, nécessite au moins 6 mois de séparation effective par année scolaire). Les conjoints sont considérés comme séparés s'ils exercent leur activité dans deux départements distincts : 190 pts pour 1 an, 325 pts pour 2 ans, 475 pts pour 3 ans et 600 pts pour 4 ans. Les périodes de congé parental et disponibilité pour suivre le conjoint sont prises en compte pour la moitié de leur durée. + 50 pts si les conjoints ont leur résidence professionnelle dans deux départements non limitrophes relevant d'académies limitrophes. + 100 pts si les conjoints ont leur résidence professionnelle dans deux académies non limitrophes. NB : Les départements 75, 92, 93 et 94 forment une seule entité.	
Autorité parentale conjointe : 150,2 pts pour l'académie de résidence professionnelle de l'autre parent. NB : Non cumulable avec les bonifications « RC », « parent isolé », « mutation simultanée ».	
Parent isolé : 150 pts sur le 1 ^{er} vœu et les académies limitrophes. NB : Non cumulable avec les bonifications « RC », « autorité parentale conjointe », « mutation simultanée »	
Enfants à charge (ou à naître) de moins de 18 ans au 31/08/20 (valable dans le cas du rapprochement de conjoint et de l'autorité parentale conjointe). 100 pts par enfant.	
Mutation simultanée de conjoints : (2 titulaires ou 2 stagiaires seulement, obligation de formuler des vœux identiques, pas de bonification pour séparation) 80 pts sur l'académie saisie en vœu n° 1 et les académies voisines. NB : non cumulable avec les bonifications « RC », « parent isolé », « autorité parentale conjointe », « vœu préférentiel ».	
SITUATION PERSONNELLE ET ADMINISTRATIVE	
Stagiaire 2019-2020 - bonification « d'entrée dans le métier » , 10 pts sur le premier vœu pour les stagiaires 2019-2020, 2018-2019 et 2017-2018 à condition de ne pas les avoir déjà utilisés. - 0,1 pt pour le vœu « académie de stage » et pour le vœu « académie d'inscription du concours de recrutement ». Bonification non prise en compte en cas d'extension.	
Stagiaires Ex-contractuels (enseignants 1 ^{er} et 2nd degré, CPE, COP/PsyEN, MA garantis d'emplois, EAP, AESH, cont. CFA et AED) Conditions : justifier d'au moins un an équivalent temps plein au cours des 2 dernières années scolaires précédé le stage. (sauf EAP, justifier de 2 ans de service). Jusqu'au 3 ^e échelon 150 pts, 4 ^e échelon 165 pts, à partir du 5 ^e échelon 180 pts. NB : non cumulable avec la bonification d'entrée dans le métier.	
Stagiaire précédemment titulaire d'un autre corps ou d'un corps de personnels enseignants : 1000 pts sur l'académie de l'ancienne affectation avant réussite du concours.	
Réintégration : (Après affectation dans un emploi fonctionnel, en école européenne, à St Pierre et Miquelon, en établissement privé sous contrat, en établissement expérimental, ou en qualité de faisant fonction dans l'EN) 1000 pts sur l'ancienne académie d'affectation.	
Affectation en éducation prioritaire : En REP + et en établissement relevant de la politique de la ville : 400 pts à l'issue d'une période de 5 ans d'exercice continu dans le même ETB. En établissement classé REP : 200 pts à l'issue d'une période de 5 ans d'exercice continu dans le même ETB. (ancienneté au 31 août 2020). Sortie d'APV pour les lycées (ancienneté calculée au 31 août 2015) : 1 an 60 pts, 2 ans 120 pts, 3 ans 180 pts, 4 ans 240 pts, 5 ou 6 ans 300 pts, 7 ans 350 pts, 8 ans et plus 400 pts.	
Agents affectés à Mayotte ou en Guyane : 100 pts sur tous les vœux dès 5 ans d'exercice.	
Situation médicale / handicap : 1 000 pts pour l'académie (ou exceptionnellement les académies) dans laquelle la mutation demandée améliorera la situation de la personne handicapée (agent, conjoint, enfant). Les points seront attribués après avis du médecin conseiller technique du Recteur. Pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi 100 pts. Non cumulable avec les 1000 pts.	
Sportif de haut niveau affectés en ATP : 50 pts par année d'ATP dans la limite de 4 ans consécutifs. NB : Non cumulable avec la bonification pour vœu préférentiel	
BONIFICATIONS EN FONCTION DU VŒU EXPRIMÉ	
Vœu préférentiel : 20 pts / an dès la 2 ^e expression consécutive du même 1 ^{er} vœu (plafonnés à 100 pts) NB : non cumulable avec les bonifications familiales.	
Vœu unique sur l'académie de Corse : - 600 pts pour les agents effectuant leur stage dans l'académie en 2019-2020. - 1400 pts pour les fonctionnaires stagiaires en Corse, ex enseignants contractuels du 1 ^{er} ou du 2nd degré de l'EN, ex CPE contractuels, ex COP/Psy-EN ou ex psychologues scolaires contractuels, ex EAP, ex MA garantis d'emploi. Conditions : justifier d'au moins un an équivalent temps plein au cours des 2 dernières années scolaires précédé le stage (sauf EAP, justifier de 2 ans de service). - 800 pts pour la 2 ^e demande consécutive sur l'académie de Corse. 1 000 pts à partir de la 3 ^e demande consécutive.	
Affectation en Dom y compris à Mayotte : - 1 000 pts pour les académies de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion et le vice-rectorat de Mayotte - Conditions : Avoir son Cimm dans ce Dom. Formuler le vœu Dom ou Mayotte en rang 1.	

Indiquez nous ici toute information que vous jugerez utile, ce que vous souhaitez le plus, ce que vous redoutez le plus, ce qui serait vraiment insupportable, les moyens de transport dont vous disposez, ou pas, des difficultés particulières...

TOTAL :

éducation
Sud